



Arrêt

n° 283 322 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. KEERSEBILCK
Filips de Goedelaan 11
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 septembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2013.

1.2. Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) :

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 27.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2022 qui lui a été notifié le 08.01.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 27.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2022 qui lui a été notifié le 08.01.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 27.09.2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2022 qui lui a été notifié le 08.01.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/01/2022 qui lui a été notifié le 08/01/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 27/09/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.3. Le 3 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, toujours pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 41 de la Charte Des Droits Fondamentaux De L'union Européenne ; des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 CEDH* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, développée sous le point 5.2, le requérant fait valoir qu'« *il y a une irrégularité dans l'exercice du droit d'être entendu, car [il] n'a pas été correctement entendu lorsque les décisions d'expulsion et d'interdiction d'entrée ont été prises* ». Il souligne qu'il « *aurait été entendu par le ZP POLBRUNO le 27/09/2022* » mais que « *nulle part dans la décision contestée il n'est dit ce [qu'il] a déclaré* ». Il ajoute qu'il « *ne ressort pas clairement de la décision si les déclarations du requérant auraient pu conduire à une décision différente* ».

Il rappelle ensuite que « *la Cour de Justice a jugé dans le passé que les autorités administratives doivent prendre en compte tous les éléments pertinents [...] et prendre note des observations de la personne en examinant soigneusement tous les faits pertinents de l'affaire et en motivant de manière détaillée sa décision* » et estime que « *cela ne s'est pas produit dans le cas présent* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, développée sous le point 5.3, après avoir cité l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant estime que l'acte attaqué « *viole les droits fondamentaux et les articles de loi énoncés* ». Il fait valoir qu'il « *s'est intégré dans la société belge depuis 2013* », qu'il « *dispose d'un réseau d'amis et de connaissances sur lequel il peut compter* » et qu'il « *va donc de soi [qu'il] a bien une vie privée et familiale en Belgique* ». Il argue qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'une enquête a été menée par la partie défenderesse sur sa situation privée et qu'il a été tenu compte de sa vie familiale.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, développée sous le point 5.4, il souligne qu'il a déposé une demande de protection internationale en date du 3 octobre 2022, que la procédure est toujours en cours et que cet élément doit « *être pris en compte dans le présent recours* ». Il avance qu'il « *ne peut être expulsé en aucune circonstance, pendant sa procédure de protection internationale* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, développée sous le point 5.5, il rappelle qu'il « *est frappé d'une interdiction d'entrée de trois ans* » mais estime qu'il « *n'a jamais été un danger pour l'ordre public* ». Il fait valoir que si « *[d]après le rapport de ZP POLBRUNO, [il] « a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone »* », « *il ne peut être déduit si ces faits ont été prouvés et [s'il] a été entendu à ce sujet* ». Il ajoute que « *la partie défenderesse ne fournit pas de raisons adéquates pour justifier que cette situation : 1) constitue un danger réel pour l'ordre public ; 2) justifie une interdiction d'entrée d'au moins 3 ans* ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, développée sous le point 5.6, le requérant souligne « *le traitement négligent de son dossier* », l'acte attaqué indiquant « *qu'il est ressortissant de la Côte d'Ivoire et qu'il y est né* » alors qu'il « *est formel lorsqu'il déclare qu'il possède la nationalité du Mali et qu'il est donc né au Mali* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le recours n'est dès lors pas recevable quant à la décision de maintien dans un lieu déterminé.

3.2.1. Sur la première branche, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union européenne. La Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résultent de la transposition en droit belge des articles 6.1. et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : « la Directive 2008/115 », lesquels portent respectivement que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et que « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59).

La CJUE a encore précisé, dans son arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être*

en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, §§ 38 et 40).

3.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), le Conseil observe que le requérant a été entendu par les services de la zone de police POLBRUNO le 28 septembre 2022 et que figure au dossier administratif, un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », duquel il ressort que le requérant *« a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer »* et qu'il a pu expliquer les raisons de sa présence en Belgique ainsi que son parcours administratif dans d'autres pays et faire valoir d'éventuelles maladies ainsi que sa vie privée et familiale en Belgique. Dès lors, lorsqu'il a été interrogé par la police, et ce avant la prise de l'acte attaqué, le requérant a eu l'occasion de faire valoir utilement ses observations de sorte qu'il ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il *« n'a pas été correctement entendu »*. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, son droit d'être entendu a donc bien été respecté.

3.2.3. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), le Conseil observe que le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » précité ne précise nullement qu'outre une mesure d'éloignement forcée, une interdiction d'entrée pouvait être prise à l'encontre du requérant. En effet, le document se limite à mentionner le fait que *« L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer »* (c'est nous qui soulignons). Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, à cette occasion, faire valoir son point de vue quant à l'interdiction d'entrée envisagée.

En effet, le Conseil se range à l'avis du Conseil d'État qui, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015, a dit pour droit que *« La circonstance que [l'étranger] ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'[il] ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de [l'étranger], son droit à être [entendu] impliquait que [l'administration] l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter »*.

Néanmoins, le Conseil estime que le requérant, qui se limite en termes de requête à affirmer qu'il *« n'a pas été correctement entendu »*, s'abstient de démontrer l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'interdiction d'entrée et de démontrer en quoi *« la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent »* si tel avait été le cas, de sorte que le requérant n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

3.3.1. S'agissant de la deuxième branche et de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, le requérant se limite à invoquer sa vie privée et familiale de manière vague et générale. En effet, il affirme qu'il *« s'est intégré dans la société belge depuis 2013 »*, qu'il *« dispose d'un réseau d'amis et de connaissances sur lequel il peut compter »* et qu'il *« va donc de soi [qu'il] a bien une vie privée et familiale en Belgique »* mais il ne donne aucune information sur la nature des relations développées dans ce cadre. Partant, à défaut pour le requérant de décrire *in concreto* la vie privée et familiale à laquelle il est prétendument porté atteinte et la manière dont il y serait porté atteinte, il place le Conseil dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de son grief.

3.3.2. En ce qui concerne la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, suivant celui-ci, *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*. En outre, suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci *« doivent faire l'objet d'une motivation formelle »*. Aussi, suivant l'article 3 de la même loi, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »* et *« elle doit être adéquate »*.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué que *« L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement »*. Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par le requérant, se confirme par ailleurs à la lecture du « Formulaire

confirmant l'audition d'un étranger » précité, dans lequel ce dernier a répondu à la question « Êtes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? », « Non, je ne suis pas malade », à la question « Avec-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? », « Ni femme, ni enfant » et à la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? », « Non, aucun ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant à la troisième branche et le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale qui toujours pendante, le Conseil s'en réfère à l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel l'introduction d'une « demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure ». Ledit article prévoit en outre que « Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

3.5.1. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]. »

3.5.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi précitée, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ». Cette motivation n'est pas contestée par le requérant.

3.5.3. Quant au fait que la durée de l'interdiction d'entrée a été fixée à trois ans, l'acte attaqué relève que selon « le rapport administratif rédigé par la ZP POLBRUNO le 27/09/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Dès lors, il apparaît que l'interdiction d'entrée attaquée comporte une motivation circonstanciée et spécifique quant à la durée de celle-ci, qui permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a choisi de lui imposer une interdiction d'entrée d'une telle durée. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Cette motivation n'est par ailleurs pas utilement contestée par le requérant, celui-ci se limitant à déclarer qu'il « n'a jamais été un danger pour l'ordre public », sans toutefois apporter aucun élément concret à l'appui de ses dires permettant de contredire le constat posé par la partie défenderesse.

3.5.4. Quant au grief du requérant selon lequel il ne peut être déduit du rapport administratif, cité dans l'acte attaqué, que le fait qu'il « a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'un téléphone » a été prouvé, le Conseil ne peut que constater qu'il reste en défaut de démontrer qu'il se serait inscrit en faux contre les faits qui lui sont reprochés ou contre ledit rapport. Partant, les allégations portant qu'il ne peut être déduit de ce rapport que ces faits ont été prouvés ne sont pas pertinentes.

Au demeurant, le Conseil rappelle que pour fonder la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une décision judiciaire, un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. La simple référence à un rapport administratif de police et la mention que le requérant est, par son comportement, considéré comme

pouvant compromettre l'ordre public suffisent à fonder valablement la durée de l'interdiction d'entrée de trois années.

3.5.5. S'agissant du grief relatif au droit d'être entendu, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.3.

3.6. Quant à la cinquième branche et le fait que l'acte attaqué mentionne que le requérant « *est ressortissant de la Côte d'Ivoire et qu'il y est né* », le Conseil observe que celui-ci est en possession d'une carte d'identité italienne, dont la photocopie figure au dossier administratif, valable jusqu'au 30 décembre 2026, indiquant que son lieu de naissance est la Côte d'Ivoire et qu'il a la nationalité ivoirienne. Par ailleurs, il ressort d'un document intitulé « Déclaration concernant la procédure » du 10 octobre 2022, également repris au dossier administratif, que le requérant a déclaré « *J'ai changé ma nationalité en 2011 quand je suis arrivé en Italie. J'ai pris la nationalité ivoirienne pour avoir un séjour italien* ». La seule circonstance que le requérant dit être « *formel lorsqu'il déclare qu'il possède la nationalité du Mali et qu'il est donc né au Mali* » n'est pas de nature à infirmer ce constat. Il ne saurait, partant, être considéré qu'il y a eu « *traitement négligent de son dossier* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD